



COMMISSION DE REGLEMENT DE
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-063/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 23 MAI 2023

AFFAIRE N°2023-063/ARMP/SA/0962-23
ENTREPREISE « SUNU ASSURANCES »
CONTRE
AGENCE BENINOISE DE REGULATION
PHARMACEUTIQUE (ABRP)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SUNU ASSURANCES » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE COTATION N°001/2023/ABRP/DG/PRMP/S-PRMP DU 06 AVRIL 2023 POUR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DU PERSONNEL DE L'AGENCE BENINOISE DE REGULATION PHARMACEUTIQUE (ABRP) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS ;**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0345/05/23/SUNU IARD-B/DG du 16 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 17 mai 2023 sous le numéro 0962-23 par laquelle l'entreprise « SUNU ASSURANCE » a saisi l'organe de régulation de son recours ;

Ensemble les pièces du recours,

Les membres du Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 23 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique (ABRP) a lancé la procédure de la Demande de Cotation n°001/2023/ABRP/ DG/PRMP/S-PRMP du 06 avril 2023 relative à la souscription d'une police d'assurance maladie au profit du personnel de l'ABRP.

Après l'analyse et l'évaluation des offres, la soumission de l'entreprise « SUNU ASSURANCES » n'a pas été retenue au motif suivant : « *offre non conforme pour défaut de l'agrément CIMA. L'offre est rejetée pour non-conformité de l'une des pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre (NB, annexe A-1-1 de la DC)* ».

Après avoir reçu la notification de rejet de son offre, l'entreprise « SUNU ASSURANCES » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ABRP d'un recours préalable en contestation des motifs de rejet de son offre.

N'ayant pas reçu de suite favorable, elle a donc soumis ce différend à l'Autorité de Régulation des marchés Publics pour se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « SUNU ASSURANCES »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

 

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « SUNU ASSURANCES » a reçu la notification du rejet de son offre, le vendredi 05 mai 2023 par lettre n°084/ABRP/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que l'entreprise « SUNU ASSURANCES » a exercé son recours préalable devant de la PRMP de ABRP, le lundi 08 mai 2023 par lettre n°0317/05/23/SUNU IARD-B/SC/DG du 08 mai 2023 ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de l'ABRP à son recours gracieux qui lui est parvenue le mardi 09 mai 2023 par lettre n°090/ABRP/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP de la même date, l'entreprise « SUNU ASSURANCE » a introduit un deuxième recours gracieux le vendredi 12 mai 2023 par lettre n°0340/05/2023/SUNU IARD-B/SC/DG du 12 mai 2023, occultant ainsi le principe selon lequel « *recours sur recours ne vaut* » ;

Que c'est finalement le mercredi 17 mai 2023 que l'entreprise « SUNU ASSURANCES » a saisi l'ARMP par *lettre n°0345/05/23/SUNU IARD-B/DG du 16 mai 2023*, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 17 mai 2023 sous le numéro 0962-23 alors qu'elle devrait saisir l'ARMP entre le 10 et le 11 mai 2023, en application des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de l'entreprise « SUNU ASSURANCES » n'a pas été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de « SUNU ASSURANCES » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Cotation n°001/2023/ABRP/ DG/PRMP/S-PRMP du 06 avril 2023 relative à la souscription d'une police d'assurance maladie au profit du personnel de l'ABRP, est levée. 



Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés public de l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique ;
- au Directeur général de « SUNU ASSURANCES » ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)